



Référence : 809x51890

Projet de règlement grand-ducal modifiant

1) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident

2) le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale

Exposé des motifs

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal a principalement pour objet le relèvement du nombre limite dans certaines carrières supérieures auprès de l'Association d'assurance accident (AAA) et du Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), sans toutefois augmenter l'effectif total autorisé de l'AAA et du CCSS, qui s'élève respectivement à soixante-cinq unités et à deux cent trois unités.

Concernant l'Association d'assurance accident, le cadre de la carrière supérieure comprend depuis 2008 un effectif total de huit unités dont le président ainsi que quatre unités dans la carrière de l'attaché de direction et trois dans la carrière de l'ingénieur. Afin de permettre à l'Association de continuer à assurer pleinement et de manière efficace les missions qui sont les siennes en matière de prévention des accidents et en matière d'indemnisation de ceux-ci, il est indispensable de faire évoluer les compétences à disposition de l'Association et de renforcer le cadre des carrières supérieures par cinq unités supplémentaires afin de permettre l'engagement d'ingénieurs pour les besoins du service prévention et d'attachés de direction pour les besoins des services prestations et juridique.

Cette nécessité s'inscrit dans le cadre de divers futurs départs à la retraite ainsi que dans celui d'une réorganisation interne suite à la nomination du premier conseiller de direction à la fonction de président de l'Association d'assurance accident et du Centre commun de la sécurité sociale en juillet 2013. Les anciens responsables des services prévention et juridique ont repris la direction de l'Association. Parallèlement six personnes de la carrière moyenne de l'administration occupant des postes à responsabilité dans le service prestations et le service juridique ont actuellement sinon à court terme la possibilité de faire valoir leurs droits à la retraite. Il y a lieu de pourvoir au remplacement de ces personnes, partiellement par des engagements dans la carrière supérieure pour renforcer les services afin de mieux faire face aux nouvelles exigences de qualité et d'efficacité dans la gestion d'un service public.

Suite à la réforme de l'assurance accident par la loi du 12 mai 2010, le système d'indemnisation en matière d'assurance accident a été profondément modifié. Le remplacement de l'ancien système d'indemnisation forfaitaire au moyen d'une seule rente par un système indemnisant séparément les préjudices extrapatrimoniaux et la perte de revenu a engendré une multiplication des demandes provenant des assurés. Consécutivement à un seul accident, un assuré peut désormais présenter plusieurs types de demandes à des moments différents. Par ailleurs, depuis des années le nombre de contestations augmente et par conséquent le volume de travail pour l'instruction des oppositions et la rédaction des exposés des affaires en vue de les soumettre au comité directeur. Il en est de même des recours intentés devant les juridictions sociales ce qui implique le besoin accru de ressources pour représenter l'Association devant les juridictions sociales.

Depuis la réforme, l'Association indemnise également les personnes présentant une incapacité pour exercer leur dernier poste de travail ou pour maintenir leur dernier régime de travail par suite d'un accident ou d'une maladie professionnelle. Si la plupart des reconversions professionnelles passent par l'ADEM, il y a lieu d'assurer aussi le suivi des dossiers des personnes indemnisées par l'Association ainsi que des procédures mises en place entre les institutions concernées (CMSS-AAA-ADEM-CNAP) afin de garantir aux assurés une prise en charge adaptée et pour leur éviter un engrenage dans des procédures administratives.

Parallèlement le nombre de déclarations de maladies professionnelles augmente également sensiblement. L'instruction de ces dossiers très techniques et souvent plus complexes requiert des compétences en matière médico-légale-technique pour l'évaluation de l'exposition professionnelle à risque nocif par des études de postes de travail et la détermination du lien causal entre cette exposition professionnelle et la maladie déclarée.

Finalement, le service des actions récursoires mérite d'être renforcé pour l'exercice des recours contre les tiers responsables au Luxembourg et dans les pays étrangers. Afin d'échapper à leur responsabilité et d'éviter des dédommagements, les compagnies d'assurances privées nationales et surtout étrangères opposent de plus en plus de contestations se rapportant non seulement aux questions de responsabilité dans la genèse des accidents mais aussi à celles relatives aux nouvelles prestations déboursées. Aussi est-il indispensable de confier à l'avenir la gestion de ce service à un attaché de direction maîtrisant les questions médico-légales de la responsabilité civile et pénale ainsi que les procédures juridictionnelles devant les tribunaux nationaux et étrangers.

Pour le développement du service prévention de l'AAA, il est proposé de transformer trois emplois d'ingénieurs techniciens en ingénieurs diplômés étant donné que la formation ayant abouti précédemment au diplôme d'ingénieur technicien a été modifiée depuis quelques années. Avec la réforme du 12 mai 2010, l'assurance accident a surtout mis l'accent sur les missions de conseil et de formation des salariés et employeurs en matière de sécurité et santé au travail afin d'aider les entreprises à mieux développer leurs stratégies de prévention. Par ailleurs, en vue de la mise en place d'un système bonus/malus, il avait déjà été prévu dans le projet de loi relatif à la réforme de l'assurance accident que l'activité et les ressources en personnel du service de prévention dans le domaine du conseil devront être renforcées davantage.

En ce qui concerne le Centre commun de la sécurité sociale, le cadre de la carrière du chargé d'études informaticien comprend depuis l'année 2009 un effectif de trente-huit unités. Afin de permettre au département informatique de continuer à exercer sa mission d'organisation de l'informatisation pour le compte des différentes institutions de sécurité sociale (ISS) et d'autres administrations recourant aux services du CCSS, il est indispensable de renforcer le cadre de cette carrière par quatorze unités de manière à atteindre cinquante-deux unités pour assurer l'engagement continu d'informaticiens universitaires par la voie de l'examen-concours de la fonction publique.

En effet, le département informatique du CCSS joue un rôle-clé dans la centralisation des activités informatiques requises pour la mise en œuvre des missions légales, réglementaires et statutaires des différentes institutions de sécurité sociale, du Fonds national de solidarité, de l'Agence pour le développement de l'emploi, de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), du Contrôle médical de la sécurité sociale et de l'Administration du personnel de l'Etat. Au fur et à mesure que les différentes prestations sociales sont modernisées et diversifiées (notamment par les réformes récentes de l'assurance accident et de l'assurance pension, le projet de loi actuel réformant le reclassement professionnel et les projets de réforme prévus dans le programme gouvernemental concernant l'assurance dépendance ou les pensions complémentaires), le nombre de facteurs devant être pris en compte pour permettre un traitement adéquat des différentes situations des assurés a augmenté significativement et a engendré par conséquent un accroissement de la complexité du travail au niveau du département informatique du CCSS chargé de mettre en œuvre la modernisation des applications informatiques des différents métiers de la sécurité sociale.

Le CCSS cherche ainsi à faciliter la professionnalisation du travail des ISS en leur proposant des solutions permettant de garder qualité et efficacité dans la gestion des services publics et notamment d'automatiser et de standardiser certaines procédures, de gérer électroniquement les documents d'un assuré ayant droit à certaines prestations et d'aider les agents de la sécurité sociale dans l'instruction de leurs dossiers. Le département informatique est également chargé d'assurer la maintenance et l'exploitation de ces applications.

Par ailleurs, en coordonnant l'informatique de toute la sécurité sociale, le CCSS pilote les efforts de simplification administrative des différentes institutions de sécurité sociale dans leurs relations internes et externes avec d'autres acteurs du secteur public (ministères, administrations, organismes étrangers et institutions européennes) et du secteur privé (prestataires de soins de santé, employeurs et assurés) compte tenu des derniers développements informatiques, mais dans le respect de la protection des données et dans une approche d'assurance qualité appropriée.

Contrairement à la période des années quatre-vingt lors de laquelle il y avait une pénurie de personnes amplement qualifiées, le CCSS a recruté pendant les dix dernières années pour le développement et la gestion des systèmes informatiques essentiellement des chargés d'études informaticiens ayant une formation universitaire complète dans le domaine de l'informatique. Le CCSS s'est ainsi constitué une expertise exemplaire maison ce qui lui a permis de ne recourir que ponctuellement à des consultants externes pour les développements informatiques dans le domaine de la sécurité sociale. A la demande des institutions de sécurité sociale, représentées par leurs présidents au sein du comité-directeur du CCSS au même titre que les partenaires sociaux, le département informatique du CCSS formule annuellement ses stratégies de développement dans un schéma-directeur informatique qui est avisé par l'IGSS et approuvé par les membres du comité-directeur. La version actuelle de ce schéma-directeur souligne à son tour le besoin d'augmenter le nombre limite de la carrière du chargé d'études informaticien de quatorze unités, à recruter dans le proche avenir par voie d'examen-concours, afin de faire face aux défis auxquels le CCSS se voit confronté actuellement.

Enfin, dans un souci de sécurité juridique, les deux règlements grand-ducaux devraient nommer les fonctionnaires de la carrière supérieure des institutions de sécurité sociale en fonction au 1^{er} janvier 2009 dans les catégories du personnel de chacune des institutions.

En effet, selon l'article 17, alinéa 3 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, « *par dérogation à l'article 404, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, tous les fonctionnaires de la carrière supérieure des institutions de sécurité sociale en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent à bénéficier du statut de fonctionnaires de l'Etat* ». Ces fonctionnaires sont soumis aux lois et règlements applicables aux fonctionnaires de l'Etat, ainsi qu'aux règlements grand-ducaux relatifs au statut du personnel de l'institution dont ils relèvent, à l'instar du président et des premiers conseillers de direction.

Texte de l'avant-projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 404 du Code de la sécurité sociale;

Vu l'article 17 de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics;

Vu l'avis des comités directeurs de l'Association d'assurance accident et du Centre commun de la sécurité sociale ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. I. Le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance accident est modifié comme suit :

1° L'article 1 prend la teneur suivante :

« Art. 1. (1) Le personnel de l'Association d'assurance accident, désignée ci-après par l'Association, comprend :

a) les titulaires de la fonction de président et de la fonction de premier conseiller de direction auprès de l'Association, qui en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale, ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ainsi que les fonctionnaires de la carrière supérieure en fonction à la date du 1^{er} janvier 2009 qui, en vertu de l'article 17 alinéa 3 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, ont le statut de fonctionnaire de l'Etat ; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par le présent règlement.

b) les employés publics qui sont assimilés aux fonctionnaires de l'Etat. Pour autant qu'il n'est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et règlements fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat.

c) les salariés assimilés aux salariés de l'Etat. Pour autant qu'il n'est pas autrement disposé par le présent règlement, leur sont applicables les lois et règlements fixant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. »

2° L'article 2, paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) La carrière supérieure de l'administration comprend d'une part, le président et un premier conseiller de direction, qui sont fonctionnaires de l'Etat, et d'autre part, des fonctionnaires en fonction au 1^{er} janvier 2009 et des employés publics :

a) dans la carrière de l'attaché de direction :

deux conseillers de direction 1ère classe,
deux conseillers de direction,
des conseillers de direction adjoints,
des attachés de direction 1er en rang,
des attachés de direction,
des attachés d'administration.

Le nombre total des emplois visés ci-dessus ne peut pas dépasser six unités.

Le nombre maximum des bénéficiaires du grade de substitution, prévu à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé, compte tenu du total des effectifs prévus ci-dessus, à deux unités, dont un emploi hors cadre.

Les emplois à responsabilité particulière, prévus au règlement grand-ducal du 26 avril 1987 pris en exécution de la disposition légale visée à l'alinéa précédent, sont désignés par le comité directeur.

b) dans la carrière de l'ingénieur :

deux ingénieurs 1ère classe,
deux ingénieurs-chefs de division,
des ingénieurs principaux,
des ingénieurs inspecteurs,
des ingénieurs,
des ingénieurs stagiaires.

Le nombre total des emplois visés ci-dessus ne peut pas dépasser six unités.

Le nombre maximum des bénéficiaires du grade de substitution, prévu à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé, compte tenu du total des effectifs prévus ci-dessus, à deux unités, dont un emploi hors cadre.

Les emplois à responsabilité particulière, prévus au règlement grand-ducal du 26 avril 1987 pris en exécution de la disposition légale visée à l'alinéa précédent, sont désignés par le comité directeur.

Le cadre de la carrière supérieure de l'administration visé au présent paragraphe est limité à un effectif total de quatorze unités ».

3° Le point b) de l'article 2, paragraphe (3), est modifié comme suit :

« b) carrière de l'ingénieur-technicien :

un ingénieur-technicien inspecteur principal 1er en rang ou
un ingénieur-technicien inspecteur principal,
des ingénieurs-techniciens inspecteurs,
des ingénieurs-techniciens principaux,
des ingénieurs-techniciens,
des ingénieurs-techniciens-stagiaires.

Le nombre total des emplois ci-dessus ne peut pas dépasser une unité.

Le nombre maximum des bénéficiaires du grade de substitution, prévu à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé à une unité.

Les emplois à responsabilité particulière, prévus au règlement grand-ducal du 26 avril 1987 pris en exécution de la disposition légale visée à l'alinéa précédent, sont désignés par le comité directeur. »

Art. II. Le règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° Le point a) de l'article 1 prend la teneur suivante :

« a) les titulaires de la fonction de premier conseiller de direction auprès du Centre qui, en vertu de l'article 404 du Code de la sécurité sociale, ont la qualité de fonctionnaire de l'Etat ainsi que les fonctionnaires de la carrière supérieure en fonction à la date du 1^{er} janvier 2009 qui, en vertu de l'article 17 alinéa 3 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, ont le statut de fonctionnaire de l'Etat ; les nominations à ces fonctions sont faites par le Grand-Duc. Leur situation est régie par les lois et les règlements concernant les fonctionnaires de l'Etat, ainsi que par le présent règlement. »

2° L'article 2, paragraphe (2) est modifié comme suit :

« (2) La carrière supérieure de l'administration comprend d'une part, deux premiers conseillers de direction, qui sont fonctionnaires de l'Etat, et d'autre part, des fonctionnaires en fonction au 1^{er} janvier 2009 et des employés publics dans les carrières suivantes :

a) carrière de l'attaché de direction :

deux conseillers de direction 1ère classe ;
deux conseillers de direction ;
des conseillers de direction adjoints ;
des attachés de direction 1er en rang ;
des attachés de direction ;
des attachés d'administration.

Le nombre total des emplois visés ci-dessus ne peut pas dépasser six unités.

Le nombre maximum des bénéficiaires du grade de substitution, prévu à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé, compte tenu du total des effectifs prévus ci-dessus à deux unités, dont un emploi hors cadre.

Les emplois à responsabilité particulière, prévus au règlement grand-ducal du 26 avril 1987 pris en exécution de la disposition légale visée à l'alinéa précédent, sont désignés par le comité directeur.

b) carrière du chargé d'études-informaticien :

quinze conseillers-informaticiens 1ère classe ;
seize conseillers-informaticiens ;
des conseillers-informaticiens adjoints ;
des chargés d'études-informaticiens principaux ;
des chargés d'études-informaticiens ;
des chargés d'études-informaticiens-stagiaires.

Le nombre total des emplois visés au ci-dessus ne peut pas dépasser cinquante-deux unités.

Le nombre maximum des bénéficiaires du grade de substitution, prévu à l'article 22, section VII de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, est fixé, compte tenu du total des effectifs prévus ci-avant à neuf unités, dont trois emplois hors cadre.

Les emplois à responsabilité particulière, prévus au règlement grand-ducal du 26 avril 1987 pris en exécution de la disposition légale visée à l'alinéa précédent, sont désignés par le comité directeur.

Le cadre de la carrière supérieure de l'administration visé au présent paragraphe est limité à un effectif total de soixante unités ».

Commentaire des articles

Article I

Cet article regroupe les modifications apportées au règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel de l'Association d'assurance contre les accidents, devenue Association d'assurance accident.

Point 1°

Conformément à l'article 140 du Code de la sécurité sociale, le règlement grand-ducal fait référence au personnel de l'Association d'assurance accident.

Pour éviter toute insécurité juridique, la situation des fonctionnaires en fonction au 1^{er} janvier 2009, visés à la disposition transitoire de l'article 17 alinéa 3 de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique, est fixée dans le règlement grand-ducal. Leur situation est identique à celle du président et du premier conseiller de direction.

Point 2°

Le nombre des premiers conseillers de direction est inclus dans le nombre des emplois soit de la carrière de l'attaché de direction, soit de la carrière de l'ingénieur. En ajoutant la fonction de président, le nombre total des emplois de la carrière supérieure s'établit à quatorze unités.

Le nombre des emplois de la carrière de l'attaché de direction est fixé à six unités et le cadre fermé est calculé de la manière suivante :

Nombre des emplois du cadre fermé : $6 \times 0,59 = 3,54$ arrondi à 4
dont grade 16 : $6 \times 0,27 = 1,62$ arrondi à 2
dont grade 15 : $4 - 2 = 2$

Nombre maximum des emplois donnant droit à attribution d'un grade de substitution :
emplois-cadre : $6 \times 0,1 = 0,6$ arrondi à 1.
emplois hors cadre : $6 \times 0,05 = 0,3$ arrondi à 1.

Le nombre des emplois de la carrière de l'ingénieur est fixé à six unités et le cadre fermé est calculé de la manière suivante :

Nombre des emplois du cadre fermé : $6 \times 0,59 = 3,54$ arrondi à 4
dont grade 16 : $6 \times 0,27 = 1,62$ arrondi à 2
dont grade 15 : $4 - 2 = 2$

Nombre maximum des emplois donnant droit à attribution d'un grade de substitution :
emplois-cadre : $6 \times 0,1 = 0,6$ arrondi à 1.
emplois hors cadre : $6 \times 0,05 = 0,3$ arrondi à 1.

Finalement, l'article 2, paragraphe (2), alinéa 3 actuel, précisant que la nomination d'un agent de la carrière supérieure à la fonction de premier conseiller de direction ne libère pas l'emploi dans la carrière d'origine est supprimé, alors que la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat règle cette situation.

Point 3°

Le nombre des emplois de la carrière moyenne de l'ingénieur-technicien est fixé à une unité. Partant, le nombre des emplois du cadre fermé est calculé comme suit :

Nombre des emplois du cadre fermé : $1 \times 0,35 = 0,35$ arrondi à 1
dont grade 13 : $1 \times 0,15 = 0,15$ arrondi à 1
dont grade 12 : $1 - 1 = 0$.

Nombre maximum des emplois donnant droit à attribution d'un grade de substitution :
emplois-cadre : $1 \times 0,1 = 0,1$ arrondi à 1.

Article II

Cet article regroupe les modifications apportées au règlement grand-ducal du 11 décembre 2008 concernant le statut du personnel du Centre commun de la sécurité sociale.

Point 1°

Par parallélisme à la modification apportée au règlement grand-ducal relatif au personnel de l'Association d'assurance accident, la situation des fonctionnaires en fonction au 1^{er} janvier 2009 est fixée dans le règlement grand-ducal à l'instar de celle du président et du premier conseiller de direction.

Point 2°

Le nombre des premiers conseillers de direction est inclus dans le nombre des emplois soit de la carrière de l'attaché de direction, soit de la carrière de l'ingénieur. Le nombre total des emplois de la carrière supérieure s'établit à soixante unités.

Le nombre des emplois de la carrière de l'attaché de direction est fixé à six unités et le cadre fermé est calculé de la manière suivante :

Nombre des emplois du cadre fermé : $6 \times 0,59 = 3,54$ arrondi à 4
dont grade 16 : $6 \times 0,27 = 1,62$ arrondi à 2
dont grade 15 : $4 - 2 = 2$

Nombre maximum des emplois donnant droit à attribution d'un grade de substitution :
emplois-cadre : $6 \times 0,1 = 0,6$ arrondi à 1.
emplois hors cadre : $6 \times 0,05 = 0,3$ arrondi à 1.

Le nombre des emplois de la carrière du chargé d'études-informaticien est fixé à cinquante-deux unités et le cadre fermé est calculé de la manière suivante :

Nombre des emplois du cadre fermé : $52 \times 0,59 = 30,68$ arrondi à 31
dont grade 16 : $52 \times 0,27 = 14,04$ arrondi à 15
dont grade 15 : $4 - 2 = 16$

Nombre maximum des emplois donnant droit à attribution d'un grade de substitution :
emplois-cadre : $52 \times 0,1 = 5,2$ arrondi à 6.
emplois hors cadre : $52 \times 0,05 = 2,6$ arrondi à 3.

Finalement, l'article 2, paragraphe (2), alinéa 3 actuel, précisant que la nomination d'un agent de la carrière supérieure à la fonction de premier conseiller de direction ne libère pas l'emploi dans la carrière d'origine est supprimé, alors que la loi du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat règle cette situation.